



APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Affaire n° 2011-275

De Saint Robert
(Appelante)

C/

Secrétaire général des Nations Unies
(Défendeur)

ARRÊT

Devant: Juge Luis María Simón, Président
Juge Mary Faherty
Juge Rosalyn Chapman

Arrêt No.: 2012-TANU-259

Date: 1 novembre 2012

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de l'Appelante: Non représentée

Conseil du Défendeur: Stéphanie Cartier

français des six candidats restants, y compris le candidat finalement sélectionné, ont été évaluées plus en profondeur au moyen d'un examen écrit.

5. A l'issue de l'examen de français, le jury a sélectionné ler79Etropris

11. Le 25 novembre 2011, Mme de Saint Robert a interjeté appel du jugement n° UNDT/2011/175. Par ordonnance n° 75 (2012) en date du 16 janvier 2012, le Tribunal d'appel a accordé au Secrétaire général un délai jusqu'au 30 janvier 2012 pour répondre à l'appel. Le Secrétaire général a produit un mémoire en défense le 30 janvier 2012.

Argumentation des Parties

De l'Appelante

12. Mme de Saint Robert soutient que le TCNU n'a pas correctement exercé sa compétence en refusant d'enjoindre à l'administration de communiquer les différentes preuves qui auraient permis de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation du jury dans la sélection du candidat finaliste.

13. Mme de Saint Robert soutient également que le TCNU aurait dû relever certains faits manifestant l'irrégularité de la procédure de sélection. Elle fait valoir ainsi que le TCNU aurait dû vérifier que l'auteur de la décision portant nomination du candidat sélectionné ait lui-même contrôlé la connaissance du français du candidat sélectionné, puisque l'examen écrit ne pouvait refléter le véritable niveau du candidat. Elle fait valoir en outre que le juge n'a pas relevé les incohérences dans les dossiers sélectionnés. Mme de Saint Robert manifeste également son étonnement que le TCNU n'ait pas relevé la circonstance que le test écrit en français a été effectué chez les candidats, dans des conditions favorisant la fraude.

14. Mme de Saint Robert soutient que le TCNU a méconnu son office en fondant sa décision sur les seules conclusions du jury de sélection alors que seul un des trois membres le composant était en mesure d'apprécier les compétences linguistiques en français des trois candidats recommandés.

16. Mme de Saint Robert affirme que le TCNU n'a pas exercé sa compétence en exerçant un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation sur la procédure de sélection opérée par le jury s'en remettant alors à son appréciation souveraine. Elle fait valoir que dès lors que le TCNU reconnaît un doute sur la régularité de la procédure de sélection menée par le jury, le TCNU ne peut plus s'en remettre à l'appréciation souveraine d'un tel jury.

17. Mme de Saint Robert soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en méconnaissant la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d-4(e-4(r l)-3(e) Tw -21.(d-4(e-4()6(t,(sD.1058 Tc 0.005 2159 T(S

21. Le Secrétaire général soutient que le TCNU, se conformant à la jurisprudence du Tribunal d'appel selon laquelle le TCNU n'a pas à se substituer à l'appréciation de l'administration, n'a pas commis d'erreur en jugeant que Mme de Saint Robert ne satisfaisait pas les exigences attendues et, qu'en tout état de cause, n'avait aucune chance d'obtenir le poste. Le Secrétaire général soutient ainsi que Mme de Saint Robert n'a pu guère se prévaloir d'un préjudice causé par une perte de chance pour obtenir une indemnisation. Le Secrétaire général fait valoir en outre que Mme de Saint Robert ne peut invoquer de nouveaux arguments en appel, telle que la remise en cause de la manière selon laquelle ont été évaluées ses compétences.

22. Le Secrétaire général soutient que le TCNU a correctement jugé que le jury de sélection n'avait pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de la connaissance du français du candidat sélectionné, au regard des circonstances que les six candidats retenus à la suite des entretiens se sont soumis à un examen écrit de français après avoir dû répondre oralement en français à des questions et que le test a été évalué par un comité indépendant. Le Secrétaire général rappelle également que le principe d'égalité des langues de travail au sein de l'Organisation n'implique pas l'obligation de maîtriser le même niveau d'anglais et de français.

Considérations

23. Le Tribunal d'appel considère que l'appelante n'a pas rapporté la preuve que la procédure de sélection des candidats au poste de Directeur de la Division de l'administration à l'ONUG, à laquelle elle a participé, avait été entachée d'une irrégularité, ni établi l'existence d'un parti pris ou d'une faute dans l'examen de sa candidature.

24. Toutes les étapes de la procédure ont été respectées. Mme de Saint Robert a bénéficié d'un examen objectif et de l'égalité de traitement auxquels ont droit tous les candidats.

25. Il ne résulte pas des pièces versées au dossier que l'entretien s'est déroulé dans des conditions inéquitable ou que le jury d'entretien n'a pas recommandé Mme de Saint Robert pour des motifs autres que celui de ne posséder qu'une partie des qualités nécessaires pour occuper le poste auquel elle s'était portée candidate.

26. Il convient de relever que le jury a estimé que Mme de Saint Robert ne possédait que quatre des huit compétences requises dans l'avis de vacance et qu'elle ne justifiait pas de l'expérience exigée pour le poste.

27. Mme de Saint Robert n'a apporté aucune preuve à l'appui du contraire. Le fait que l'appelante s'estime personnellement compétente ne signifie pas que le jury doive nécessairement en être également convaincu ou que la différence d'évaluation ait impliqué nécessairement un traitement inéquitable ou une discrimination à son encontre.

28. Mme de Saint Robert n'a pas démontré que, comme elle le soutient, l'examen écrit de français auquel les autres candidats ont par la suite été soumis était inadapté ou irrégulier de quelque manière que ce soit ou que l'évaluation des compétences en français des candidats recommandés était erronée.

29. Le caractère déraisonnable des constatations du TCNU n'ayant pas été établi, celles-ci doivent donc être confirmées.

30.

les chances de l'appelante d'obtenir le poste puisque l'issue de la procédure aurait été identique en ce qui la concerne. Il n'y a pas lieu à réparation lorsque la procédure de sélection n'a été entachée d'aucune irrégularité ou lorsque, à supposer que tel ait été le cas, l'issue de la procédure pour le requérant n'aurait pas .0009 Tc 351 le ca